

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande reçue le 4 novembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux d'assainissement et de voirie, rue Jean Jaurès, par l'entreprise F.D.T.P. à LE QUESNOY (59530), 13 route de Valenciennes,

ARRETE

Article 1 – Durée des travaux : du 5 novembre 2019 au 3 décembre 2019 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur et cycliste rue Jean Jaurès sera réduite. La circulation sera alternée et réglée manuellement ou par feux tricolores.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les trottoirs au droit des travaux.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la société F.D.T.P. chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société F.D.T.P., sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au SIAV.



Fait à MAING, le 4 novembre 2019.

Le Maire


P. BAUDRIN